| | CORREZE |
|---|------------------------------|
| | DÉFARTEMENT |
| | TULLE |
| - | CANTON |
| | TULLE |
| | COMMUNE |
| | Secrétariat Général DL/SC |
| | DL/SC |

Liberté - Égalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté portant approbation du contrat n° 56-00665 souscrit avec REGIS LOC pour la location d'une nacelle VL articulée 14-16 M du 27 septembre au 3 octobre 2025

Le Maire-adjoint,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Budget Communal,
- Vu la délibération du Conseil Municipal du 11 avril 2023 donnant délégation au Maire et aux adjoints pour régler les affaires prévues aux articles L.2122.22 et L.2122.18 du Code Général des Collectivités Territoriales Délibération abrogeant et remplaçant la délibération n° 11 du 29 septembre 2020.
- Vu l'arrêté n°31 du 31 mars 2023 abrogeant et remplaçant l'arrêté n°68 du 27 juin 2022 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Jacques SPINDLER, Premier Adjoint,
- Considérant que la Ville de Tulle a sollicité la Société REGIS LOC pour la location d'une nacelle VL articulée 14-16 M du 27 septembre au 3 octobre 2025 pour les besoins des Services Techniques,
- Considérant qu'il convient, à cette fin, de souscrire un contrat avec ladite société,
- Vu le contrat de location n° 56-006365 afférent,

ARRETE:

ARTICLE 1er : Approuve le contrat n° 56-006365 avec la Société REGIS LOC - RN89 - 19000 TULLE pour la location du 27 septembre au 3 octobre 2025 d'une nacelle VL articulée 14-16 M de marque SCORPION 1490 - N° de série VWASXTF24K7229853 - N° immatriculation FN-980-NC - pour les besoins des Services Techniques de la collectivité.

Le montant total de cette location s'élève à 732,10 € HT soit 878,58 € TTC.

ARTICLE 2 : La dépense en résultant sera imputée sur les crédits inscrits au budget de la Ville, Compte : 613588 - Code : FONCTST/ELECTR

ARTICLE 3 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- Monsieur le Trésorier Principal de TULLE
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de TULLE,
- au cocontractant.

ARTICLE 4: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site <u>www.telerecours.fr</u>.

Transmis au contrôle de Légalité le : 2 9 SEP. 2025

Date et Ref. de l'accusé de réception : 2 9 SEP. 2025

Le Maire-Adjoint,

Jacques SPINDLER



CONTRAT DE LOCATION N°56-006365

Établi par Herve Leroy

Rn89

19000 TULLE

05 55 20 94 94 Tél:

Email: agence.tulle@regisloc.fr

Contact / Tél

Chantier:

MAIRIE DE TULLE 10 RUE FELIX VIDALIN

19012 TULLE CEDEX

MAIRIE DE TULLE

10 RUE FELIX VIDALIN

19012 TULLE CEDEX

| Date | N° Client | N° Contrat | N° Commande | Fol | |
|-----------|-----------|------------|-------------|-----|--|
| 6/09/2025 | 48072 | 56-006365 | FONCTST | 1/1 | |

| Qté | Description | Type Prix | Tarif Brut | %R | Tarif Net | (L) | MTHT€ |
|-----|---|--------------|---------------|----|--------------|-----|--------|
| | Location du 27/09/2025 au 03/10/2025 | | | | | | |
| 1 | NACELLE TELES VL 14-16M N° 35744 SCORPION 1490, N° Série VWASXTF24K7229853, N° Immat FN 980 NC Franchise 8 HR /Jour, 25.00€ / HR supp Compteur départ 2083 HR | Jour | 128,00 | | 128,00 | J:5 | 640,00 |
| | Adhésion aux risques 10% sur prix de base par jour de mise à disposition | | | | | | 89,60 |
| | Tarifs de Référence: Prix/J de 1 J à 5:128.00€ Prix/J de 6 J à 20:118.00€ Prix/J de 21 J à infini:100.00€ | | | | | | |
| 1 | - COMPTEUR KMS N° CPKM35744 N° Série VWASXTF24K72298530.70€ / KM supp Compteur départ 64397 KM | | | | | | |
| | Adhésion aux risques 10% sur prix de base par jour de mise à disposition | | | | | | 0,00 |
| | - Pour votre sécurité nous vous rappelons que le port du | Comm. | | | | | |

Comm.

Comm.

Le complément carburant et le nettoyage eventuel sont à la charge du client.

- Gagner du temps avec notre service nettoyage (à partir de

harnais est obligatoire

- Permis obligatoire

50€ HT)

Utilisation materiel: 8H et/ou 150 Km / jour (ou week-end). Tout dépassement entrainera un supplément de loyer.

Toute modification de commande doit être communiquée min 48H avant la location sous réserve de pénalités de transport. La date de fin de location détermine la reprise du matériel. Attention : En cas de modification de la durée de location, nous en informer rapidement.

Vous acceptez les conditions générales de vente en annexe.

Veuillez signer et retourner le présent contrat pour acceptation.

Nom et Signature MAIRIE DE TULLE

MONTANT TVA

dont ECO PART.

TOTAL HT

732,10€

2,50 €

Date 2 7 SEP. 2025

146,42€

Règlement: Virement 30 jours fin de mois

TOTAL TTC

878,52 €

CONDITIONS GÉNÉRALES INTERPROFESSIONNELLES & PARTICULIERS

ARTICLE 1 - GÉNÉRALITÉS

- -1 : Les conditions générales interprofessionnelles de location de matériel l'entreprise sans opérateur ont été élaborées par une commission spécialisée éunissant les utilisateurs (FEB, FNTP) et les professionnels de la location (DLR). retunssant les funistreant y res (1117) et les professionnesse le doctavion. 1-22 Pour avoir valeur contractuelle, les présentes conditions générales doivent être expressément mentionnées dans le contrat de location. parties contractantes réglent les questions spécifiques dans les condition partisculières du contrat de location. 1-3 : les conditions particulières du contrat de location prédeent au

- minimum:

 la définition du matériel loué et son identification,
 le lieu d'utilitation et la date du début de location,
 le leu d'utilitation et la date du début de location,
 les conditions de transport.
 les conditions tarifaites:
 les conditions tarifaites:
 la durée prévisible de location,
 les conditions de mine à disposition.
 Les conditions perticulières apparaissent en italique dans le présent texte.
 Les conditions perticulières apparaissent en italique dans le présent texte.
 L'e locuel met à la disposition du locataine un matériel conforme à la réglementation en vigueux.
 1-2 : Le location.
- 1-4 : Le loueur met à la disposition du localaire un matériel conforme à la réglementation en vigreur.

 1-5 : Le floataire
 1-5 : En garantie de la présente convention, le locataire doit se justifier de son identité en présentant au loueur une pièce d'identité et put une attestation de dominieil. Il devaré agément à s'acquitre d'une carrién (es montants sont ficés au tarif de location) par carte bancaire.
 1-5 : Le la Cuturoille. Il devaré agément à s'acquitre d'une carrién (es montants sont ficés au tarif de location) par carte bancaire.
 1-5 : Le la Cuturoille. Il devaré agément à s'acquitre d'une contractante. A la démande du client, le bon de commande engueje le locataire quel que soit le porteur ou le signataire en la commande engueje le locataire quel que soit le porteur ou le signataire de locataire.
 1-6 : Aucure condition méme portée sur le contrat ne peut déroger aux conditions générales et particulières de locataire.
 1-7 : Pour les demandes d'une vertire de comptie et facturation fin de mois, le locataire doit fournir un extait K BS de moirs de 3 mois et un RIB. Le loueur se réserve le droit de demander une cauraint findataire définia utairi de location) par carte bancaire.
 1-8 : Tout distenteur de matériel dépourvu d'un contrat de location d'ûment établé et signé par le loueur peut être poursvisé pour décomment ou voil de matériel.

- materiet.

 1-9: Pour toute facture le locataire aura à s'acquitter de frais de facturatic ainsi que d'une participation au traitement des déchets (ces Taux sont for tairi de location).

ARTICLE 2 - LIEU D'EMPLOI

- 2-1: SANS OBJET

 2-1: SANS OBJET

 2-2: L'accès au chantier sera autorisé au loueur ou à ses préposés, pendant la durée de la location. Ils doivent présabblement se présenter au responsable de chantier munis des équipments de protection indivibuleul nécessaises et respecte le règlement de chantier, ainsi que les consignes de sécurité.Ces préposés, assurant l'entretien et la maintenance du matrierle restent néammoins sous la dépendance et la responsabilité du loueur.

 2-3: Le locataire procéde à toutes démarches auprès des autorités compétentes pour obtenir les autorisations de faire circuler le matériel loué sur le chantier, et/ou le hiar étationner sur la voie publique.

 2-4: Le locataire obtient au profit du loueur ou de ses préposés les autorisations nécessaires pour pénétrer sur le chantier.

ARTICLE 3 - MISE À DISPOSITION

- La signature du contrat reste un préabble à la mise à disposition du matériel. Lorsque celà est impossible, le locataire s'engage à retourner dans la demi-journée le contrat adressé par le loueur, signé de sa main. La pessonne résoptionnant le matériel sur le chantier ou le prenant pour le compte du locataire est présumée habilitée.
- 3-1 : Le matériel
- 3-1 : Le matérié Le matérié Le matérié Le matérié ses accessoires, et tout ce qui en permet un usage normat, sont mis à disposition au locataire en bon état de marche. Le locataire et al. et locataire et le locataire et le locataire et al. et locataire et loca
- recomques necessaires. La prise de passession du matériel su nosfère la garde juridique du matériel au locataire conformément à l'afficie 10-1. 3-2 : Est du matériel lors de la mise à disposition A la demande de l'une ou l'autre des parties, un état contradictoire peut être al-bil
- Si cet état contradictoire fait apparaître l'incapacité du matériel à remplir sa destination normale, ledit matériel est considéré comme non conforme à la
- commande.

 En l'absence du locataix e lors de la livraison, ce dernier doit faire état au loueur, dans la ½ journée suivant la livraison de ses réserves écrites, de
- loueur, dans la ½ journée auhant la livraison, de ses réserves écrites, des éventuels vices apparents activou des non-conformités à la commande. A défaut de telles réserves, le matériel est, de fait réputé en parfait état de fonctionnement et conforme aux besoins émis par le locataire. 3-3 : Date de mise à disposition. Le contrat de location peut prévoir, au choix des parties, une date de livraison out d'enlèvement. La partie chargée d'effectuer la livraison ou l'enlèvement doit avertir l'autre partie de sa venue avec un prévoir saisonnable.

ARTICLE 4 - DURÉE DE LOCATION

- 4-1 : La location part du jour de la mise à disposition au locataire du matériel louie et de ses accessoires dans les conditions définites à l'article 3. Elle prend in le jour où le matériel louie et se accessoires non terituées au loueur dans les conditions définites à l'article 14. Ces dates sont fixées dans le contrat de
- location.

 4-2: La durée prévisible de la location, à partir d'une date initiale, peut être exprinée en toute unité de temps. Toute modification de cette chrée doit faire l'objet d'un nouvel accord entre les parties.

 4-3: Dans le cas d'impossibilité de déterminer de manière précise la durée de location, cette dernière peut également être conclue sans terme précis. Dans ce cas, les préevis de restitution ou de reprise du matériel sont précisés à l'article 14.
- -4-: Les incidents relatils au matériel et susceptibles d'interrompre la durée de la location sont traités à l'article 9.

ARTICLE 5 - CONDITIONS D'UTILISATION

5-1 : Nature de l'utilisation

- 5-1: Alsture de l'utilization
 5-1: 1: Le locataire doit informer le loueur des conditions spécifiques
 cirtilisation du marériel louis d'an que lui soient précisées les riègles
 curisitation de marériel louis d'an que lui soient précisées les riègles
 curisitation et de sécurié focées tant par la réglementation applicable que par
 la contincture récto le loveur.
 5-1-2: Le matériel doit être confié à un personnel d'ûment qualifié et muni des
 controises requises. Le marériel doit être mainteur en bon état de marche et
 utilité en respectant les règles d'utilisation et de sécurité visees au 5-1-1.
 5-1-3: Le locataire s'interdit de sous-louer étyou de prêter le matériel sans
 laccord du loueur. Cependant, dans le cadre d'înterventions liées au secours,
 la loueur ne peut s'oppoer à ruitifisation par d'auties entreprises du matériel
 louis. Le locataire roste néammoins tenu aux obligations du contrat. En outre,
 denc le cadre des chantiers soumis à coordination écurité, protection de la
 santé (95), le plan général de coordination (PGCSPS) peut prévoir l'utilisation
 des matériels par d'autres entreprises. Le loueur ne peut s'y opposer mais le
 locataire reste néammoins tenu aux obligations du contrat.
 5-1-4: Toute utilisation, ne montroirme à la déclaration prévaleble du locataire
 ou à la destination normale du matériel loué, donne au loueur le droit de
 régier le contrat de location, conformément aux dispositions de l'arricle 19 et
 d'exiges la restitution du matériel.
 5-2: Durée de futilisation, au matériel loué peut être utilis è d'uccrétion, dans
 le respect des conditions particuléres pendant une durée journalière
 théorique de Beuvez-, loue utilisation aupplémentaire nie dibuspation au
 locataire den informer le loueur et peut entainer un supplément de loyer à
 définir aux conditions particuléres pendant une durée journalière
 5-3-3: Il ett INTERDIT d'utilisation applémentaire nie dibuspation au
 locataire den informer le loueur et peut entainer un supplément de loyer à
 définir aux conditions particuléres pendant une durée journ

ARTICLE 6 - TRANSPORTS

6-1: Le transport du matériel loué, à l'aller comme au retour, est effectué sous la responsabilité de cele des parties qui l'exécute ou le fait exécuter.

1-12: Autres matériels : Le locataire et le loueur doivent être couverts, chacur pour sa responsabilité par une assurance « Responsabilité Civile Entreprise » pour sa dommages causés aux citers par le matériel loué.

1-12: Autres matériels : Le locataire et le loueur doivent être couverts, chacur pour sa responsabilité, par une assurance se Responsabilité Civile Entreprise » pour les dommages causés aux citers par le matériel loué.

1-12: Autres matériels : Le locataire et le loueur doivent être couverts, chacur pour sa responsabilité par une assurance sette partie de l'entre que tou les inriques, aussi bien les dommages causés aux citers par le matériel loué.

1-12: Autres matériels : Le locataire et le loueur doivent être couverts s'aux citers par le matériel loué.

1-12: Autres matériels : Le locataire et le loueur doivent être couverts s'aux citers par le matériel loué.

1-12: Autres matériels : Le locataire et le loueur doivent être couverts s'aux citers par le loueur sa responsabilité civile Entreprise » pour les dommages causés aux citers par le matériel loué.

1-12: Autres matériels : Le locataire et le loueur doivent être couverts s'aux citers par le matériel loué.

1-12: Autres matériels : Le locataire et le loueur doivent être couverts s'aux citers par le matériel loué.

1-12: Autres matériels : Le locataire et le loueur doivent être couverts s'aux citers par le matériel loué.

1-12: Autres matériel loue de d'autres de loueur invête le loueur invêt

Dans l'hypothèse où le transport est effectué par un tiers, il appartient à celui qui l'a missionnis de prouver qu'il l'a effectivement réglé. Dans le cas contraire les comptes entre le louver el le localaire seron réajunés en conséquence de character et le louver et l'en conséquence de l'arrimage incombe à celai ou ceux qui les evécuteeil. Le préposé au chargement et/ou au déchargement du matériel la destinaire de la sussisté formuler les ses reserves légeles auprès du transporteur et en informer l'autre partie a fin que les dépositions conservatoires puissent être priess sans retant, et que les décharaitons de sinistire aux compagnies d'assurances puissent être faites dans les délais imparris.

ARTICLE 7 - INSTALLATION, MONTAGE DÉMONTAGE

- ARTICIE 7 INSTALLATION, MONTAGE, DEMONTAGE
 7 IL L'Installation, le montage et le démontage (lossque ces opérations s'avèrent nécessaires) sont effectués sous la responsabilité de celui qui les exécute, ou les fait enécuter.

 Le locataire prendra otates les meaures nécessaires pour que les règles de sécurité légales ou édictées par les constructeurs soient appliquées. L'Intervention du personnel du lourer et limitée à se saule compétence et ne peut, en aucun cas avoir pour effet de réduire la responsabilité du locataire, notamment en mailère de sécurité Pour le mis en place et la pose des constructions mobiles, le locataire est tenu de prévoir des cales et des aires de terrain aménagées, en particulier en ce qui concerne de drainage des eaux.

 Pour la sécurité des groupes électrogènes, le locataire est tenu :

 d'effectuer une mise à la terre du groupe.

 de prévoir au départ de l'utilisation, un disjoncteur différentiel ou à avertissement sonors et déclenchement automatique, alin de respectet les dispossitions du Décert n'é 2.14-54 ou 14 novembre 1982 sui la protection des travailleurs contre les couvants électriques (voir section N'articles 29 à 40 du décert précifé).
- ret précité).
- décret précité). Le branchement du matériel électrique (groupes électrogènes, compresseurs et les mises à la terre sont effectués par le client et sous sa responsabilité, y compris quand le montage ou l'installation est confié aux soins du loueur. 7-2: Les conditions d'exécution (délai, prix...) sont fixées dans les conditions
- particulières. 7-3 : L'installation, le montage et le démontage ne modifient pas la durée de la location qui reste telle que définie à l'article 4.

ARTICLE 8 - ENTRETIEN DU MATÉRIEI

- 8-1 : Le locataire procède régulièrement à toutes les opérations cours d'entretien, de netroyage, de vérification et d'appoint (graissage, carb hulles, antiège, l'essoine été at des penematiques, etc...) en utilisant ingrédients préconiels par le loueur, le locataire se charge du lavage après utilisation du contrible des circuits de filtration et de la recharge
- 8-2 : Le loueur est tenu au remplacement des pièces d'usure dans le respec
- a-2 : Le figlies environmentales.
 3-3 : Le folgies environmentales.
 3-4 : Le folgies environmentales.
 3-5 : Le folgies environmentales.
 3-5 : Le folgies environmentales.
 3-5 : Le folgies environmentales.
 3-6 : Le folgies environmentales.
 3-6 : Le folgies environmentales.
 3-7 :

ARTICLE 9 - PANNES RÉPARATIONS

- 9-1: Le locataire informe le loueur, par tout moyen écrit à sa convenance, en cas de panne immobilisant le matériel pendant la durée de la location. 9-2: Dis que le loueur est informé, le contrat est suspendu pendant la durée de l'immobilisation du matériel en ce qui concerne son palement, mais reste en vigueur pour toutes les autres obligations, sauf dispositions préuses à l'article 10-19-3-7 loutefois, les pannes d'une durée inférieure ou égale à deu heures ne modifient pas les conditions du contrat qui restent telles que définies à l'article 10-4.
- haures ne modifient pas les conditions du contrat qui restent telles que définies à l'article 4. 9-4: le locataire a la laculté de résilier immédiatement le contrat dès que le matériel n'aura pas été remplacé dans le délai d'une journée ouvrier qui suivi l'information domnée au louver, sand dispositions spécifiques aux conditions
- particulières. La résiliation est subordonnée à la restitution du matériel. 9-5 : Aucune réparation ne peut être entreprise par le locataire, sans l'autorisation préalable ècrite du loueur.
- P6 : Les réparations en cas de casse ou d'usure anormale dues à une utilisation non conforme, un accident ou à une négligence sont à la charge du

ARTICLE 10 - ORIGINATIONS ET RESPONSABILITÉS DES PARTIES

- 10-1 : Le locataire a la garde juridique du matériel loué pendant la durée de mise à disposition ; il engage sa responsabilité de ce fait sous réserve des clauses concernant le transport. Le locataire est déchargé de la garde du matériel : pendant la durée de la réparation lorsque celle-ci intervient à l'initiative du lavour.
- loueur

 en cas de vol. le jour du dépôt de plainte auprès des autorités compétentes. Le locataire s'oblige à communiquer le dépôt de plainte au loueur.

 en cas de perte, le jour de la déclaration faite par le locataire au loueur.

 Le locataire est responsable de futilisation du matériel loué et de tout ce qui concerne la prise en compte :

- concerne la prise en complet e de la hature de voi et du sous sol. des règles réglissant le domaine public , de l'environnement. Le locataire doit prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité dans la sone d'installation de d'évolution du matériel. Il doit notamment avoit supprimé ou signale tous les éléments pouvant créer un risque loss de futilisation du matériel. Cependant, la responsabilité du tour ou celle de son préposé pours être engagée en cas de faute de l'un d'eux employer le matériel loui à un autre usage que celul auquel il est employer le matériel loui à un autre usage que celul auquel il est employer le matériel loui à un autre usage que celul auquel il est
- omplement destiné, utiliser le matériel dans des conditions différentes de celles pour lesque
- Coation à été faite,
 enfreindre les règles de sécurité fixées tant par la réglementation en vigueur
 que par le constructeur et/ou le loueur,
 utiliser le matériel aur des chantiers soumis à obligation de décontamination
- Irritair re materiel sur des creamers soumns a Conspiritoir de descenaries systématique desdits matériels.

 10-3 : Le locataire ne peut être tenu pour responsable des conséquence dommageables des vices cachés du matériel loué ou de l'usure non apprendant le matériel impropre à l'usage auquel il est destiné.

ARTICLE 11 - DOMMAGES CAUSÉS AUX TIERS (ASSURANCE "RESPONSABILITÉ CIVILE")

11-1 : Véhicule terrestre à moteur (VTAM) : Obligations du loueur :

- Obligations du louxeur:

 Lonsque le matifiel louis est un VTAM au sens de l'article L. 110-1 du Code de la route, le louiseur doit obligatoirement avoir souscrit un contrat d'assurance automobile conforme aux articles. L'211-1 et suixanta du Code des assurances. Ce contrat couvre les dommages cousés aux tilers par le matrifiel busé dès lors qu'il est impliqué dans un accident de la circulation. Le louseur doit rematie la leire admandé du locataire, une photocopie de son attestation d'assurance.
- en vigueur. Les dommages occasionnés aux biens appartenant au locataire et préposés resteront exclus de la couverture en responsabilité civile circulation garantile par le loueur. Obbigations du locataire :
- Obligations du locatalire:
 Le locataire s'engage à déclarer au loueur, dans les 48 heures, par lettre
 le locataire s'engage à déclarer au loueur, dans les 48 heures, par lettre
 recommandée avec accusé de réception, tout accident causé par le véhicule
 ou dans lequel le véhicule est impliqué, áfin que le loueur puise effectuer
 auprès des ons assureur, sa déclaration de shitste dans les dans jours Le
 locataire reste responsable des conséquences d'un retatid ou d'une absence
 dé déclaration. L'assurance responsablifs automobiles ouscarite par le loueur
 ne dispense pas le locataire des souscrire une assurance « Responsablifs Civi
 Entreprise » afin de granatiri notamment les domanages causés aux letres par
 les YTAM loués lorsqu'ils ne sont pas impliqués dans un accident de la
 virculation.

- 12-1: En cas de dommages, le loueur invite le locataire à procéder à un constat amiable et contradictoire, qui doit intervenir dans un délai de 5 jo ouvrés

- En cas d'accident ou tout autre sinistre, le locataire s'engage à : 1-informer le loueur (agence ayant établi le contrat) dans les 48 heures par
- --moment re routur (agence ayant établi le contrat) dans les 48 heures | lettre recommandée. 2-faire parvenir, dans les deux jours, au loueur, tous les ORIGINAUX des pièces (rapport de police, de gendurmerie, constat d'huissier...) qui aure établis.
- A défaut. le locataire encourt la déchéance des garanties qu'il aurait souscrites ARTICLE 13 VÉRIFICATIONS RÉGLEMENTAIRES
- A delaur, le locataire encourt au occinente des gualuncs qui insulais au titre de l'article 12-4 ci-après.

 3- Faire établir dans les 48 heures auprès des autorités de police, en ca d'accident corporel, vol ou dégradation par vandalisme, une déclaratio mentionnant les direconstances, date, heure et lieu ainsi que l'identificat Prendre toutes les mesures utiles pour protéger les intérêts du loueur ou de

- 4- Prende toutes les mesures utiles pour protège les intérêts du loour ou de mâtriel cette dernière a les mêmes conséquences qu'une limnobilisation (d. article 9).

 12-2: Le locataire peut couvrir sa responsabilité pour les dommages causés au 17-3: Le coût des vérifications réglementaires reste à la charge du loeur.

 13-4: Le coût des vérifications réglementaires reste à la charge du loeur.

 13-4: Le coût de vérifications réglementaires reste à la charge du loeur.

 13-4: Le coût de vérifications réglementaires reste à la charge du loeur.

 13-4: Le coût de vérifications réglementaires fait article incomment de la mise à disposition du matériel pire de location.

 13-4: Le coût de vérifications réglementaires fait article sur les pour de la mise à disposition du matériel plou ét doit d'ite maintenus pendant la durée du présent contrat de location.

 14-1: A l'expiration du contrat de location, quel qu'en soit le motif, dessanance, no debut d'année ou aplus tard au moment de la mise à devenuel de location du contrat de location, quel qu'en soit le motif, dessanance, no debut d'année ou aplus tard au moment de la mise à devenuel lement procopé d'un commun accord, le locataire est tenu de revenuellement procopé d'un commun accord, le locataire est tenu de revenuellement procopé d'un commun accord, le locataire est tenu de revenuellement procopé d'un commun accord, le locataire est tenu de contrat de location.
- d'assurance. En debut d'année ou au puis terra un moment de la mise a disposition du maétriel, le locataire adresse l'attestation d'assurance correspondant au contrat souscrit, comportant notamment l'engageme par la compagnie d'assurances de verser l'indemnité entre les mains du loueur, les références du contrat qu'il a souscrit, le montant des garanti
- des franchises. Les éventuelles limites, exclusions et franchises d'indemnisation résultant du
- Les éventuelles limites, exclusions et franchises d'indemnisation résultant du contral d'assurace souscrit par le locataire sont inopposables au loueur au regard des engagements du contral.

 En cas de dommage au matériel, le locataire et ses assureurs renocent à tous recous contre le loueur et ses assureurs.

 12-2-2: En acceptant, pour la couverture « Bis de machines », la renociation à recours du loueur et des on assureurs moyennant un coût supplémentaire.

 Dans ce cas, le loueur doit clairement informer le locataire sur les limites exactes de l'engagement pris, notamment sur :

 -les montants des garanties,
 -les franchises,
 les franchises,

- les conditions de la renonciation à recours de l'assurance contre le locataire. Toute limite non mentionnée au contrat est alors inopposable au locataire. Les conditions de la renonciation à recours du Loueur sont énoncées à l'article 12-4 chaprès. 12-2-3: En nestant son propre assureur sous réserve de l'acceptation du

- loueur.

 A défaut d'acceptation du loueur, le locataire:

 soit, souscrit une assurance couvrant le matériel pris en location dans les conditions prévues à l'article 12-21,
 soit, accepte les conditions du loueur, prévues à l'article 12-2 2 & 12-4.
 12-3: Dans le cas où le locataire assure le matériel auprès d'une compagnie d'assurances ou sur ses propres deniers.

 Le préjudice est évalué:

 pour le matériel réparable: suivant le montant des réparations.

 pour le matériel non réparable: suivant le montant des réparations.

 pour le matériel non réparable ou volé : à partir de la valeur à neuf, déduction faite d'un coefficient d'usure fixé à dire d'expert ou à défaut dans les conditions particulières.
- les conditions particulières.

 Indemnisation du loueur hors application de l'article 12-4.

 En cas de s'nistre, le contrat de location prend fin le jour de la réception de la déclasation faite par le locataire.

 L'indemnisation du matéfiel par le l'ocataire au bénéfice du loueur est exigible immédiatement, le locataire eau d'exercer les recours contre sa
- immédiatement, le localaire sera tenu d'asercer les recours contre sa compagnie d'assurance a posteriori.
 L'indemnisation est calculée, sur la base de la valeur de remplacement par un matériel neuf à la date du sinistre (veleur cratisque), et après déduction d'un pourcertage de vétusé de 10% par an plationné à 50%. Pour les matériels ayant moint d'un a, la déduction de vétusé et de 0.38% par mois d'anciennét. Dans tous les cas, le locataire est redevable d'une indemnisation torifataire minimum de 1.000 euros Pous taxes.
 L'indemnisation versée par le locataire en tentraine en aucun cas la vertie du matériel endomnage, dui reste la propriété excisive de lo loeur. Le louver cas seul décideur quand à faire procéder ou non à la réparation.
 12-4: Gasnatie is de machines-vui.

- renonciation à recours dans les termes suivants : 12-4-1 : Etendue de la garantie Sont couvert les dommages causés au matériel dans le cadre d'une utilisati

- Sont overet le volinorsque le locataire a pris les mesures élémentaires de protection (example : chaines, autivols, cadenas, sabots, timon démonté...) En dehors des heures d'utilisation du matérie, la sprantie est acquise quand : les ciès et les papiers ne sont pas bissés avec le matériel et 24-2 : Euclisons de la sprantie de farticle 12-4-1 : Les ciès et les papiers ne sont pas bissés avec le matériel 24-2 : Euclisons de la sprantie de farticle 12-4-1 : Les sinistes évalunt de la dreuteiton aur chantier Les dommages occasionnés au matériel et aux tiers suite à un mauvais atteige ou arimage les dommages consécutifs à une négligence caractérisée ou intentionnelle, au non respect des préconisations constructeut, les dommages consécutifs à une négligence caractérisée ou intentionnelle, au non respect des préconisations constructeut, -les dommages consécutifs à une négligence caractérisée ou intentionnelle au non respect des préconisations constructeur, -les dommages causés par du personnel non qualifié ou non sutorisé, -les crevaisons de pneumatiques, les parties démontables, batteries, vitres, feux, boite à documents, etc. - le vol lorsque le matériel est laissé sans surveillance ni protection, - la perte du matériel, - les désordes consécutifs à des actes de vandalisme - les opérations de transport et colles attachées (grutage, remorçauge, rapattimenn); - les frais engagés pour dépager le matériel endommagé (grutage, remorçauge, appatriement...) même lorsque ces opérations sont effectuées ple louveur à la demmade du location, - les dommages au matériel en circulation ou transporté brisque c'est la conséquence directe du non-respect des hauteurs sous pont et/ou du code la route.

- la route.

 Tous dommage aux tiers lors de l'utilisation du matériel (ex: percement de canalisations détérioration de lignes...)
 Le car séchant les dispositions de l'article 12-3 s'appliquent. En outre, le loueur se réserve la possibilité d'un recours à l'encontre du tiers responsable ou de sa compagné d'assurances.

 12-4-3: Tartification
- 12-4-3 : Tarification Les taux actuellement en vigueur sont de 10 % du tarif de location, selon les matériels loués et selon que le locataire soit une entreprise ou un particulier (ces taux sont fixés au tarif de location) Cet taux s'applique par jour de mité o disposition, week-end et jours fériés compris et ne prend pas en compte les remises éventuelles 12-4-4: Quote-part restant à la Ariage du locataire : Matériel réparable : 15 % du montant des réparations avec un minimum de 1

- Materiel réparable : 15 % du montant des réparations avec un minimum de 1 000 euros hons toxes . Matériel hors service ou volé : 15 % de la valeur de remplacement par un matériel neuf (voluer catalogue) avec un minimum de 1 000 euros hors bases. 12-45 : Limite maximum de garantie : 150 000 euros par sinistre. 12-5 : La garantie dommage des véhicules (caminos bennes, camions nacelles fourgens, autres,) est obligatoire pour toute location.
- fourgons, autres,) est obligatorie pour toute location
 Fleendus:
 Fleendus:
 vol du véhicule fermé à dés.
 Tarification: la garantie est tarifée au taux de 10 % du tarif de base du prix de
 la location, par jour de mise à disposition, week-end et jours fériés compris, et
 ne prend pas en compte les remises éventuelles.
 Quote-part à la charge du locataire: Pour tout accident de la circulation en
 orts ou en torrs partagés, ou aus treis riésnifiés, la goute-part est de :
 15% du montant des réparations ou de la valeur de remplacement par un
 matériel met (§ hors senée) avec un minimum de 1000 euros hors taxes
 pour les véhicules au PTAC intérieur ou égal à 3.5 tonnes, ou un minimum de
 1525 euros hos taxes pour les véhicules au PTAC intérieur ou égal à 3.5 tonnes, ou un minimum de
 1525 euros hos taxes pour les véhicules au PTAC intérieur ou égal à 3.5 tonnes, ou un minimum de
 1525 euros hos taxes pour les véhicules au PTAC intérieur ou égal à 3.5 tonnes, ou un minimum de
 1525 euros hos taxes pour les véhicules au PTAC intérieur ou égal à 3.5 tonnes, ou un minimum de
 1525 euros hos taxes pour les véhicules au PTAC intérieur ou égal à 3.5 tonnes, ou un minimum de
 1525 euros hos taxes pour les véhicules au PTAC intérieur ou égal à 3.5 tonnes, ou un minimum de
 1525 euros hos taxes pour les véhicules au PTAC intérieur ou égal à 3.5 tonnes, ou un minimum de
 1525 euros hos taxes pour les véhicules au PTAC intérieur de la conte de la route, la garantie ne couvre pas :
 les dommages au matériel lorsque état la contéquance directe du non
 respect des hauteurs sous pont et/ou du code la route, la pente ou le vol des
 effets personneds des préposés du locataire.

 Ne la sonnées au matériel lorsque état la contéquance directe du non
 respect des hauteurs sous pont et/ou du code la route, la pente ou le vol des
 effets personneds des préposés du locataire.

 Les commages au matériel locaque état la contéquance directe du non
 respect des hauteurs sous pont et/ou du code la route, la pente ou le vol des
 effets personneds des préposés d

12-6 : Validité. Le locataire doit être à jour de ses obligations contractuelles pour bénificier des garanties visées aux articles 12-4 et 12-5 et notamment de ses obligations déclaraties visées à farticle 12-1. A défaut, le loueur se réserve la possibilité de refuser ou de résilier lesdites garanties en cours de location.

- 13-1 : Le locataire doit mettre le matériel loué à la disposition du loueur ou de toute personne désignée pour les besoins des vérifications
- de toute personne semine :

 13-2: Au cas où une vérification réglementaire ferait ressortir l'inaptitude du
 matériel, cette dernière à les mêmes conséquences qu'une immobilisation

- 14-1: A l'expiration du contrat de location, quel qu'en soit le motif, éventuellement prorogé d'un commun accord, le locataix est tenu de rende le matérie en bon état, compte tenu de l'usur normale inhérente à la durée de l'emploi, nettoyé et, le cas édiéant, le plein de carburant fait. A défaut, la fournitaire de carbunant est faturée à locataix Le matériel est restitué, suri accord container des porties, au dépôt du loueur pendant les houses protectes de carburant est porties, au dépôt du loueur pendant les houses protectes de carburant est porties, au dépôt du loueur pendant les houses protectes de carburant est pour les des la carburant de la carbura
- défaut, la fourniture de carburant est facturée au locataire. Le matériel est restitué, saul second contaire des parties, au dépôt du loueur pendant les heures d'ouverture de ce demier.

 14-2: Lorsque la transport rétour du matériel est effectué par le loueur ou son prestataire, le loueur et le locataire conviennent par tout moyen écit de date et de lise de reprise du matériel La garde principe est transférée au loueur au moment de la reprisé, et au plus trait à l'issue d'un délai de 24 heures à compter de la date de reprisé convenue. Pour toute demande faite le vendredit ou la veille de jour férié, la reprise du matériel s'effectue ou phas trait de premier jour ourvier s'unant-le locataire do trenir le matériel à la disposition du loueur dans un lieu accessible.

 14-3: Le bond et erestitudion, matérialisant la fin de la location est écable par le loueur, li yes et indique notamment:

 lejour et Theur der Eristiudion.
 les réserves jugées nécessaires notamment sur l'état du matériel restitué.
 14-4: Les matériels el accessibles et con métativés et non décurés volés ou perdus sont facturés au locataire sur la base de la valeur à neut, aprise septiant ou du dais de restitution in matériel réstitué.
 14-5: Dans le cas do le matériel nécessité des remises en état consécutives à des domanges impubbles au locataire, le loueur peut les foctures au locataire après constat contradictoire conformément à l'artitule 12.

ARTICLE 15 - PRIX DE LA LOCATION

- 15-1: Le prix du layer est généralement flué par unité de temps à rappeller pour chaque location, toute unité de temps commencée étant due dans la limite d'une journée. Le matérile ets louie pour une duitée minimum d'une journée. Le ducriée ets louie pour une ductée minimum d'une journée. Le ducriée de location hébdomadaire est normalement calculée en jours courtés du lundi au ventréelle. Le locataire duit informer présibblément et par étrit le fouser pour une utilisation le samédi. dimanche ou jour férié, sauf pour les matéries dont le tart de sti nidiqué en jour calendaire. Drust période commencée est due. Le contrat de location prend fin la veille pour tut matériel restruite dans l'entréet du loueur avant 8 H 00.Les tartis sont révisables annuellement sants présavis.
 15-2: Les conditions particulières réglent les conséquances de l'annualstion d'une réservation de matériel, au plus tard 12 heures svant la date convenue de mise à disposition. A défaut, la location d'une journée sers facturée au locataire.
 15-3: L'intervention éventuelle aupris du locataire de personnals techniques tel que monteur, est réglée par l'article.
 7 15-4: Dans le cas de modification de la durée de location initialement prévus, les parties pauvent tronégocier le prix de ladite location. 15-1 : Le prix du lover est généralement fixé par unité de temps à rappeler

ARTICLE 16 - PAIFMENT

- 16-1 : Les conditions de règlement sont prévues aux conditions particulières. Le on-paisement four prevues aux conditions particulières. Le on-paisement four seute échéance entraine, après mise en demeure, restée infructueuxe, la rédillation du contrat conformément à l'article 19. Un acompte calculé sur la durée prévisionnelle de location pourra être demandé au locataire, lors de la conclusion du contrat de
- poura être demandé au locataire, lors de la conclusion du contral de location.

 16-2: Pénaités de retard fout le fautre impayée à son échânce entraline des pénaités de retard dont le taux est fixé aux conditions particulières et, à défaut, conformément à l'article L. 441-6 du code du commerce. En cas de mon-palement de loyer à l'échânce ou de non-acceptation ou de non-paiement à leurs échânces des traites émises à cet effet ou de non-restitution du matérie lau teme convenu, la totailé des sommes duces par le locataire au loueur dévient immédiatement exgipible et toutes les conditions particulières consenties sont annules de plein droit, même en cas de poursuite de l'activité.Le taux applicable aux pénaités de retard cet égal aux d'intérêt appliqué par la Banque cetratele turpogèeme à son opération de refinancement la plus récente majoré de 10 points de pourcentage. Atte de clause pénaile le loueur se réserve le droit d'iguidert aux pénailés de retard une indemnité de 15% avec un minimum de 50 € euros pour remise du dossier au contentieux, sans préjudice de tous sutres frais judicialres s'il y échet.

ARTICLE 17 - CLAUSES D'INTEMPÉRIES

En cas d'intempéries dâment constatées et provoquant une inutilisation de fait du matériel louis, le loyer est facturé à un taux réduit à négocier entre la parties Soule une notification par tiélécopie ou par courile avant 10 hances chaque jour d'intempéries, permet au locataire de se prévaloir du bénéfice de la présente clause. Une réduction de prix de 50% est alors appliquée de la présente clause. Une réduction de prix de 50% est alors appliquée su sisie, les matériels loués au mois, en longue durée ou en control à duvée determinée Néamonis le locataire conserve la garde juridique du matériel déterminée Néamonis le locataire conserve la garde juridique du matériel

conformément à l'article 10. ARTICLE 18 - VERSEMENT DE GARANTIE

Les conditions particulières déterminent les modalités de la garantie due par le localaire pour les obligations qu'il contracte. Les montant de garantis sont fixés au tarif de location et sont payables uniquement par virement espèce

ARTICLE 19 - RÉSULATION

discrétion du loueur

En cas d'inexècution de ses obligations par l'une des parties, l'autre partie est en droit de résiller le contrat de location sans préjudice des dommages-inéréts qu'éle pouvait réclame. La résiliation preud eller après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse. Le matériel est restitué dans les conditions de l'article 14. L'indivisibilité entre tous les contrats implique que la résolution de l'on d'eux entrainé de plein droit celle des autres, à la la résolution de lor d'eux entrainé de plein droit celle de sautre, à la

- 20-1 : Le locataire s'interdit de céder, donner en gage ou en nantissement le
- matériel loué. 20-2: Le locataire doit informer aussitôt le loueur si un tiers tente de faire valoir des droits sur le matériel loué, sous la forme d'une revendication, d'une opposition ou d'une saisie. 20-3: Le locataire ne peut enlever ou modifier ni les plaques de propriété apposées sur le matériel loué, ni les inscriptions portées par le loueur. Le locataire ne peut ajouter aucune inscription ou marque sur le matériel loué sans autorisation du loueur.

ARTICLE 21 - PERTES D'EXPLOITATION

Par principe, les pertes d'exploîtation, directes et/ou indirectes, ne pouvent pas être prises en charge.

ARTICLE 22 - RÉGLEMENT DES LITIGES

A défaut d'accord amiable entre les parties, tout différend est soumis au tribunal compétent qui peut avoir été désigné préalablement dans les conditions particulières. De convention expresse et sous réserve de la legislation impéraixe en vigour. Les tribunaux de Rouen sont seul compétent pour connaître de tout litige relatif au présent contrait. FIN